



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet d'aménagement de parcours de volailles par des abris avec toiture photovoltaïque
sur le territoire de la commune de Baugy (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000123/KKP relative au projet d'aménagement de parcours de volailles par des abris avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Baugy (71), reçue complète le 12 décembre 2024 et portée par la société NOVAFRANCE ENERGY représentée par Yves LE BEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager des parcours plein air pour des volailles, conduites en élevage biologique, par la construction de 10 abris avec toiture photovoltaïque d'une puissance totale de 420 kWc, sur une parcelle agricole d'une surface d'environ 3 ha, actuellement utilisée comme zone de pâturage et de parcours et comprenant deux bâtiments d'élevage ; la durée du chantier est estimée à environ un mois ;

- qui comprend :

- une étude de sol ainsi que 4 forages par abris (1 par extrémité) permettant de déterminer le type de fondation retenu (pieux battus ou vissés) ;

- la pose des abris, structures simples en acier supportant la toiture en panneaux photovoltaïques, l'ensemble étant non clos, la hauteur minimale étant de 2 m et la hauteur maximale de 5 m avec une pente de 17°, les abris étant orientés plein sud, un espace entre les panneaux (1 à 2 cm) est prévu afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales, une gouttière sera également installée en bas de pente de chaque abri, en cas de fortes pluies, avec une évacuation dans un puits « perdu » ;
- la mise en place d'un sas sanitaire par la création de trois zones sur l'exploitation afin de permettre à tout intervenant de respecter les normes sanitaires lors de l'accès aux parcours, sans avoir à pénétrer dans le bâtiment d'élevage ;
- le raccordement électrique de la production qui sera entièrement vendue, en réseau enterré, à un poste HTA situé en bordure de la voie publique à l'est du site ;
- la mise en place d'un projet d'agroforesterie sur 2.9 ha avec la plantation d'un total de 30 arbres et de 159 mètres linéaires de haies sur le site du projet ;

Une maintenance préventive est prévue par la mise en place d'une visite annuelle complétée par une maintenance curative avec des interventions sur site en cas de besoin grâce au suivi à distance ;

Une clôture souple d'une hauteur de 1.40 m et d'un linéaire de 958 m, non perméable à la faune, est déjà en place sur le site ; elle permet une protection sanitaire des volailles et ne sera donc pas modifiée dans le cadre du projet ;

- qui prévoit, à l'issue de l'exploitation d'une durée de 30 ans, le démantèlement et la réversibilité de l'installation ainsi que le recyclage des panneaux photovoltaïques ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont de créer des zones d'ombrages complémentaires au sein des parcours d'élevage (réduction importante du stress thermique), et des zones de protection pour les volailles afin de limiter les attaques des prédateurs aériens et de faciliter la mobilité des volailles au sein des parcours d'élevage et donc une meilleure répartition des déjections (réduction des risques microbiens et développement musculaire) ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit faire l'objet d'un avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

- qui doit être conforme aux dispositions du décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et de l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui doit faire l'objet d'un permis de construire et d'un porter à connaissance d'une modification d'ICPE lors de la prochaine déclaration PAC ;

2. la localisation du projet,

- situé au 3145 route de Digoïn et s'implantant sur les parcelles cadastrales n°A156, A157, A166 et A167, sur la commune de Baugy (71), couverte par une carte communale approuvée le 27 mai 2010 et modifiée le 3 avril 2020, le projet se trouve en zone agricole (A) et en zone non constructible, « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages » selon l'article L161-4 du Code de l'urbanisme ;

- situé sur l'exploitation agricole de Monsieur Jacky NUGUE, soumise à déclaration ICPE pour la rubrique n°2111 volailles, gibier à plumes (activités d'élevage, vente, etc.) à l'exclusion d'activités visées

à d'autres rubriques, dont l'effectif déclaré en juillet 2024 était de 12 740 animaux équivalents (Source : DDPP 71) ;

- situé sur la Communauté de communes de Marcigny sur laquelle s'applique le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Charolais Brionnais approuvé le 30 octobre 2014 et modifié le 8 avril 2024 ;
- situé sur une zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) définie au niveau communal au sol et sur toiture, en attente de la signature de l'élaboration de l'arrêté préfectoral départemental qui définira la cartographie des ZAER au niveau départemental ;
- situé sur une parcelle agricole qui a fait l'objet d'une déclaration au RPG entre 2018 et 2021 en « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins », en 2017 en « autres prairies temporaires de 5 ans ou moins » et en « moha », et en 2016 en seigle sur la partie destinée au projet (données Géoportail) ;
- situé au sein d'un réservoir de la sous-trame « Prairies - Bocage », d'un espace à prospecter de la sous-trame « Pelouses » et d'un continuum de la sous-trame « Plans d'eau et Zones Humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I ; la Znieff de type I la plus proche étant « La Loire à Arcy » à environ 850 m à l'ouest du site du projet ; en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone spéciale de conservation (ZCS FR2601017) et la zone de protection spéciale (ZPS FR2612002) « Val de Loire bocager » situé à environ 850 m à l'ouest du projet ;
- situé au sein de la Znieff de type II « La Loire d'Iguerande à Digoïn » (MNHN : 260014861) ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées mais en présence de prairies humides fauchées ou pâturées au nord-ouest du site ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
- situé sur une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation de la Loire secteur 2 par arrêté préfectoral en date du 11 mars 2022, le projet ne se trouve pas sur le secteur du plan de prévention ;
- situé sur la partie sud en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;
- situé à environ 100 m à l'ouest d'une habitation tierce ;
- situé à proximité de la route départementale D982 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - les travaux seront réalisés pendant les périodes de vide sanitaire ;
 - les fondations des abris ne modifieront pas significativement les sols (pieux battus ou vissés) ;
 - le terrain après-projet sera identique au terrain avant-projet, sans dallage, pour minimiser l'impact sur la faune et la flore ;
 - durant la phase de travaux, estimé à 1 mois, les engins seront équipés, si nécessaire, de chenilles afin d'augmenter la surface de contact avec le sol afin de réduire le risque d'embourbement et la formation d'ornières ;
 - les plantations seront constituées d'essences locales et variées et seront réalisées par un prestataire spécialisé en agroforesterie ;
 - le démantèlement et la réversibilité de l'installation ainsi que le recyclage des panneaux photovoltaïques à l'issue de l'exploitation prévue pour une durée de 30 ans ;
- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :
 - le respect des prescriptions définies par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) dans le permis de construire concernant la défense extérieure contre l'incendie au titre de l'ICPE ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la période de reproduction et de nidification des oiseaux (la période de mi-mars à fin août est à éviter particulièrement dans ce cadre) ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de parcours de volailles par des abris avec toiture photovoltaïque sur le territoire de la commune de Baugy (71), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

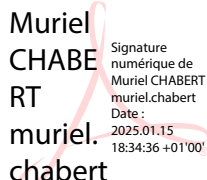
Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
RT
muriel.
chabert



Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.01.15
18:34:36 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr